# Art. 22 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doit préciser les servitudes:

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**CV Zone de servitude « urbanisation – coulée verte »**

La zone de servitude « urbanisation – coulée verte » vise à structurer l’espace bâti et à favoriser le maillage écologique local. Elle est destinée à l’aménagement d’espaces verts et de jardins privatifs (sans abri jardin), constitués de plantations indigènes, respectivement pour une utilisation agricole. Un aménagement paysager comprenant majoritairement des espèces indigènes est à prévoir.

Toute construction y est prohibée; toutefois les infrastructures de viabilisation aménagées selon les principes d’un aménagement écologique – tels que les chemins pour la mobilité douce, les aires de jeux et de repos, les transformateurs pour les nouveaux quartiers, les rétentions et l’évacuation des eaux de surface – sont admis sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d’un aménagement écologique réduisant au minimum les surfaces scellées et qu’elles ne dépassent pas 20% de la surface totale recouverte par la zone de servitude.

Le stockage de matériaux et/ou tout stationnement de véhicules y est prohibé.